

Tableau récapitulatif des différents temps d'absence pour raisons syndicales

Mis à jour le : 28/03/2023

Article de référence	Motif	Agents concernés	Durée
<b>Autorisations spéciales d'absence</b>			
<b>Article 5 du décret n°85-397</b>	Réunion statutaire ou d'information organisée par toute OS	Agents de la collectivité	Pas de quota
<b>Article 6 du décret n°85-397</b>	Réunion d'information organisée par les OS représentatives (mensuelle ou trimestrielle)	Agents de la collectivité	1 heure par mois ou 3 heures par trimestre (maximum 12 heures par an).
<b>Article 16 du décret n°85-397</b>	Congrès ou réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au CCFP.	Représentants des OS mandatés	10 jours pour les OS non représentées au CCFP
	Congrès ou réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au CCFP et des OS internationales.		20 jours pour les OS représentées au CCFP
<b>Article 18 du décret n°85-397</b>	Réunion des organismes paritaires*	Représentants du personnel titulaires et suppléants élus appelés à siéger aux instances paritaires*	Durée de la réunion + temps égal à celle-ci pour la préparation et le compte- rendu des travaux + délai de route
	Réunion de travail à la demande de l'administration	Représentants syndicaux	Durée de la réunion + temps égal à celle-ci pour la préparation et compte- rendu des travaux + délai de route
	Négociations menées dans le cadre de l'article L.221-1 du CGFP		Durée de la réunion + temps égal à celle-ci pour la préparation et compte- rendu des travaux + délai de route
<b>Autorisations d'absence</b>			
<b>Articles 14, 15 et 17 du décret n°85-397</b>	Congrès ou réunion statutaire des organismes directeurs d'un autre niveau	Représentants syndicaux mandatés	Dans la limite du contingent "1 heure d'absence pour 1000 heures travaillées" (calcul du crédit temps syndical : - au niveau du CDG pour les collectivités < à 50 agents - au niveau de chaque collectivité ≥ à 50 agents)
<b>Décharges d'activité de service</b>			
<b>Articles 19 et 20 du décret n°85-397</b>	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'OS à laquelle appartient l'agent	Agents territoriaux désignés par l'OS bénéficiaires de décharges d'activités de service	Dans la limite du contingent d'heures mensuelles attribué à chaque OS (calculé par le CDG pour l'ensemble des collectivités et EP affiliées)
(*) CST – CAP – CCFP – CSFPT – CNFPT – FSSSCT – CRI – CESE - CESER			
<b>Les autorisations d'absence délivrées conformément aux articles 16 et 17 doivent être déposées au moins 3 jours à l'avance.</b>			